



29 AUG 1950

SOMMAIRE

	Pages
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/472, T/472/Add.1 T/472/Add.2) (suite)	227
Examen des pétitions (suite)	229

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine)

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/472, T/472/Add.1, T/472/Add.2) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Reeve, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

1. Le **PRESIDENT** donne la parole au représentant de l'Australie qui désire faire une déclaration.
2. **M. STIRLING** (Australie) commence par remercier les membres du Conseil d'avoir bien voulu, lors de la discussion du rapport annuel sur l'administration du Territoire de Nauru¹, montrer qu'ils appréciaient les efforts de l'Autorité chargée de l'administration; cette Autorité a pris bonne note des observations formulées au cours de la discussion; elle veillera à y donner suite et fera rapport au Conseil en temps utile; elle sera heureuse de recevoir l'étude à laquelle le Conseil doit procéder au sujet de l'avenir des indigènes de Nauru au moment où les dépôts de phosphate seront épuisés, dans soixante ou soixante-dix ans.
3. **M. Stirling** a cru comprendre que l'Autorité chargée de l'administration avait le droit d'apporter des rectifications de fait aux déclarations faites par les membres du Conseil; il aimerait donc que **M. Reeve**, représentant spécial, fit une nouvelle déclaration au Conseil. Auparavant, il présentera lui-même quelques observations.
4. **M. Stirling** voudrait d'abord répondre à certains membres du Conseil — notamment au représentant des Philippines — qui se sont montrés déçus de ce que l'Autorité chargée de l'administration n'ait pas mis en vigueur toutes les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle à sa cinquième ses-

sion, l'année précédente². **M. Stirling** fait remarquer que l'adoption de ces recommandations est postérieure à l'année qui fait l'objet du rapport. Néanmoins, l'Autorité chargée de l'administration a fourni, dans son rapport, des renseignements se rapportant à ces conclusions et recommandations. La situation est la même en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et la Nouvelle-Guinée.

5. On pourrait aussi faire une observation analogue à propos des pétitions reçues par la Mission de visite aux Territoires sous tutelle des îles du Pacifique. **M. Reeve** a donné à ce sujet tous les renseignements possibles, mais quelques-unes de ces pétitions sont toutes récentes, et l'Autorité chargée de l'administration n'a pas encore eu le temps de formuler ses observations à leur sujet; elle le fera avant la prochaine session du Conseil.

6. **M. Stirling** voudrait ajouter quelques remarques concernant le Territoire de Nauru. De tous les Territoires sous tutelle, Nauru est le moins étendu, et la délégation australienne estime qu'il faut veiller à ne pas créer, dans ce petit territoire, une administration trop complexe et trop lourde.

7. **M. Stirling** précise qu'il ne s'agit pas de sous-estimer l'importance de Nauru, ni de traiter ses habitants avec moins de considération que les citoyens d'autres Territoires sous tutelle. Il ne faudrait pourtant pas oublier que Nauru n'est guère, comme l'a dit le représentant de la Belgique (25^{ème} séance), qu'un territoire de 300 familles, et, dans l'examen de cette question, le Conseil doit avant tout faire preuve de bons sens. **M. Stirling** pense en particulier aux propositions qui ont été formulées tendant à la création, sur le plan local, de nouveaux organismes élus ou à la nomination de nouveaux juges.

8. Si la plupart des représentants se sont rendu compte de la faible étendue du Territoire, **M. Stirling** craint qu'ils ne se soient pas avisés de la distance qui le sépare des autres territoires. L'île de Nauru est perdue au milieu du Pacifique et ne fait même pas partie d'un archipel; elle n'est pas située sur le parcours des grandes lignes aériennes du Pacifique, et le cargo qui transporte le phosphate met neuf jours pour se

¹ Voir: *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948, to 30th June, 1949*: Commonwealth of Australia, Sydney, 1950.

² Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Supplément N° 4, pages 83, 84 et 85.

rendre dans le port le plus proche de la Nouvelle-Zélande. Rares sont les Australiens qui consentent à vivre dans le Territoire. Les administrateurs, médecins ou instituteurs qui lui consacrent leur activité font preuve d'un grand esprit de sacrifice, et, lorsque des juges australiens de la Cour suprême doivent se rendre à Nauru, comme deux d'entre eux l'ont fait l'année précédente, cela représente de leur part un gros effort.

9. M. Stirling ajoute quelques remarques sur la mentalité des habitants. Les Nauruans sont moins bien doués que les Polynésiens de pure race, et le climat de l'île les incline à l'indolence. M. Stirling signale que, dans ces conditions, les statistiques de l'emploi n'ont pas grand sens. Quant au progrès de l'instruction, M. Stirling ne pense pas que les Nauruans s'y intéressent vivement. Néanmoins, vu la répugnance que manifestent les autochtones à envoyer leurs enfants à l'étranger, le nouveau Directeur de l'enseignement s'efforcera de développer l'enseignement secondaire sur place.

10. En matière politique et administrative également, les Nauruans font preuve d'indolence, d'autant plus que la guerre et l'occupation ennemie ont éliminé la partie la plus active de la population.

11. La première tâche de l'Administration était donc la réadaptation plutôt que le développement. Cette tâche n'est pas encore terminée, mais il est maintenant possible de consacrer plus d'efforts au développement. Aussi l'Autorité chargée de l'administration s'occupe-t-elle de choisir des jeunes gens particulièrement doués qui pourront jouer à l'avenir un rôle important. M. Stirling rappelle que deux délégués de Nauru ont pris part à la Conférence du Pacifique Sud. Il ajoute que les Nauruans jouent déjà un grand rôle dans l'administration de leurs affaires intérieures et qu'en fait ils jouissent déjà d'un degré considérable d'autonomie.

12. M. Stirling signale enfin l'intérêt qu'éprouvent les autochtones à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement du Conseil de tutelle.

13. M. REEVE (Représentant spécial pour Nauru) est heureux de pouvoir relever certains malentendus qui se sont fait jour dans certaines interventions à la 25ème séance du Conseil.

14. Certains membres du Conseil ont paru craindre que la reconstitution du Conseil des chefs ne laisse pas un rôle suffisant aux éléments les plus jeunes de la population autochtone. A cet égard, M. Reeve attire l'attention du Conseil sur le fait que des élections libres auront lieu désormais tous les quatre ans, alors qu'autrefois elles n'avaient lieu qu'après la mort ou la démission d'un chef, et que tous les Nauruans pourront être candidats. M. Reeve explique que le Conseil des Chefs, une fois constitué, élira trois de ses membres qui, avec trois autres membres désignés par l'Autorité chargée de l'administration, constitueront un conseil supérieur, sous la présidence de l'Administrateur. M. Reeve précise qu'il mentionne ce projet, bien qu'il ne soit encore qu'à l'étude, afin que les membres du Conseil de tutelle sachent bien, lorsqu'ils prépareront leurs recommandations, que l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de confier aux représentants autorisés de la population autochtone un rôle important dans l'organisation politique et administrative du pays.

15. On a dit, d'autre part, que les Nauruans n'occupaient pas de postes importants dans l'administration.

A cela, M. Reeve répond qu'au 30 juin 1949 l'Administration comptait 230 employés nauruans et 11 employés européens, dont l'Administrateur. Il concède que les Nauruans n'occupent pas de postes très importants, mais il fait observer que les Nauruans n'ont pas encore la compétence nécessaire et que, d'ailleurs, la formation qu'ils acquièrent graduellement sous la direction de fonctionnaires européens leur permettra de jouer plus tard un rôle important dans l'administration du Territoire.

16. On a dit que le Chef suprême remplissait quatre fonctions. En fait, M. Reeve précise que les fonctions du Chef suprême sont les suivantes: il est, premièrement, fonctionnaire chargé des affaires indigènes — titre qui remplace son ancien titre d'intendant général des affaires indigènes; deuxièmement, il préside le Conseil des chefs mais ne remplit pas les fonctions de chef de district; troisièmement, il est le magistrat du tribunal de district, fonction qui ne l'occupe qu'une matinée par semaine. M. Reeve considère donc que les fonctions attribuées au Chef suprême sont raisonnables et conviennent au rôle qu'il doit jouer.

17. On a signalé que le pourcentage des dépenses directement consacrées à Nauru par rapport aux recettes globales avait diminué au cours de l'année étudiée. Ce calcul, de l'avis de M. Reeve, fausse la situation; en réalité, les dépenses totales ont augmenté par rapport à l'année précédente en raison de l'augmentation des traitements et salaires que verse l'Administration et qui vont en majeure partie à des Nauruans. M. Reeve indique, à ce propos, que les dépenses annuelles au seul titre des salaires et traitements dépassent maintenant le total des dépenses de l'Administration dans les années d'avant-guerre. En outre, en 1947-1948, l'Administration a mis gratuitement à la disposition des Nauruans un certain nombre de citernes.

18. Certains membres du Conseil ont jugé trop élevé le loyer de 5 shillings par semaine dans les maisons neuves. M. Reeve répond que le Conseil des chefs a approuvé ce chiffre. Il ajoute que le montant des loyers n'entre pas dans les recettes générales, mais sera utilisé pour la construction de nouvelles habitations.

19. Un malentendu s'est élevé, d'autre part, au sujet des avances consenties par les *British Phosphate Commissioners*. Ces avances ne sont pas remboursées par les habitants du Territoire; M. Reeve explique, en effet, qu'il s'agit de versements effectués à titre de contribution aux dépenses administratives par les *British Phosphate Commissioners*, et dont il est tenu compte dans l'établissement du prix du phosphate; elles sont donc remboursées par les acheteurs, et non par les habitants du Territoire.

20. On a jugé trop faible le nombre de Nauruans employés par l'administration. Or, sur 379 Nauruans capables de travailler, l'administration en emploie 230, soit plus de 60 pour 100.

21. Certains représentants semblent croire que les Nauruans ont quelque peine à obtenir la permission de sortir de l'île. En réalité les déplacements sont limités non par les difficultés d'obtenir le permis, mais par l'insuffisance des moyens de transport.

22. Le représentant de la Chine a soulevé la question de la taxe de capitation que verseraient les employés chinois; M. Reeve précise que cet impôt n'est pas payé individuellement, ni directement ni sous forme de rete-

nue sur le traitement. Il se pourrait toutefois que le remplacement de la taxe de capitation par un impôt sur le revenu impose une charge financière aux employés chinois comme aux autres salariés.

23. On a dit que les congés n'étaient pas les mêmes pour les employés nauruans que pour les employés chinois ou les employés originaires des îles Gilbert. M. Reeve fait remarquer que s'il n'en était pas ainsi, les Nauruans, qui travaillent dans leur île, risqueraient de ne pas obtenir le repos annuel dont bénéficient pendant le transport dans un sens ou dans l'autre les travailleurs recrutés à l'étranger.

24. Quant au principe "à travail égal, salaire égal", M. Reeve reconnaît avoir déclaré que ce principe n'était pas encore observé; mais il s'agissait uniquement de la différence de salaires entre les hommes et les femmes.

25. Pour terminer, M. Reeve, personnellement soucieux du progrès et du bien-être des indigènes, voudrait remercier les membres du Conseil de la courtoisie dont ils ont fait preuve au cours de l'examen du rapport annuel.

26. Le **PRESIDENT** propose de passer à la nomination d'un comité pour la rédaction du rapport du Conseil sur le Territoire sous tutelle de Nauru. Il suggère que la Belgique, la Chine, la France et l'Argentine fassent partie de ce comité.

Il en est ainsi décidé.

M. Reeve, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.

Examen des pétitions (suite)

27. M. KHALIDY (Irak) commence par déclarer, afin de clarifier la situation, que, de l'avis de son gouvernement, c'est aux Éwés qu'il appartient de se prononcer en premier lieu sur les mérites de la proposition de la France et du Royaume-Uni (T/702). Si les Éwés avaient accepté cette proposition, le gouvernement de l'Irak n'aurait rien eu à ajouter; mais, après les précisions supplémentaires qu'il a reçues à la 25ème séance du représentant de la Conférence générale éwée au sujet du nouvel amendement à ladite proposition, M. Khalidy a eu l'impression que l'attitude de ce représentant n'avait pas changé depuis la 20ème séance le 5 juillet. Le Gouvernement de l'Irak se juge donc moralement libre d'exprimer son opinion; il se sent même obligé de le faire, et le fera en toute équité et en toute objectivité.

28. M. Khalidy rappelle que la question éwée est à l'étude depuis plusieurs années. Il reconnaît que le Conseil a eu raison d'en ajourner l'examen jusqu'au retour de la Mission de visite aux Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale, mais estime que, à l'heure actuelle, le Conseil est en possession d'une documentation complète et que, indépendamment de considérations de nature politique, rien ne devrait plus le retarder dans l'exécution de sa tâche. Or, M. Khalidy constate que depuis trois ans la question en est restée au même point; à son avis, cela devrait préoccuper les Autorités chargées de l'administration, et donner au Conseil matière à réflexion, non seulement parce que sa responsabilité s'y trouve engagée, mais aussi en raison du caractère qu'a pris le mouvement éwé.

29. Ce mouvement présente maintenant tous les caractères et toute la force d'un véritable mouvement nationaliste. C'est ce qui ressort clairement du rapport de la Mission de visite (T/463), en dépit de la modération et de l'objectivité de ce rapport. De l'avis de M. Khalidy, tout lecteur du rapport doit reconnaître la nécessité non seulement de trouver à bref délai une solution qui fasse droit aux vœux de la population, mais encore d'éliminer les difficultés qui résultent de la division du peuple éwé, dans l'intérêt du Conseil de tutelle et surtout dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de cette partie du monde.

30. M. Khalidy insiste sur le danger des illusions. Il précise que le mouvement éwé est un mouvement éclairé, une sorte de croisade, en ce sens que ses chefs défendent leur cause dans le respect de la paix et avec dignité; mais il est des circonstances où la frontière entre la paix et la violence, entre la justice et l'injustice, tend à s'effacer à la moindre provocation. Il faut éviter que cela ne se produise au Togo. M. Khalidy juge qu'il serait nécessaire de déclarer formellement que la demande d'unification du peuple éwé est absolument légitime. Il ressort du rapport de la Mission de visite et des documents présentés par les Autorités chargées de l'administration elles-mêmes que la division cause un préjudice matériel au peuple éwé.

31. M. Khalidy passe ensuite à la proposition commune des gouvernements de la France et du Royaume-Uni (T/702), et signale tout d'abord que le Conseil s'est montré particulièrement généreux à l'égard des Autorités chargées de l'administration. Le Conseil leur a accordé — et M. Khalidy ne fait aucune objection à cette mesure de courtoisie — tous les délais qu'elles ont demandés, même après sa sixième session et la publication du rapport de la Mission de visite. Le Conseil compte maintenant sur ces deux Puissances pour apporter au problème la solution satisfaisante qu'elles ont promise.

32. A son avis, les observations communes que les deux Autorités chargées de l'administration ont présentées au Conseil sont décevantes. Mais avant de les analyser, M. Khalidy prie le Conseil de lui permettre d'aborder certain point qui demande à être traité séparément. On lit au paragraphe du document T/102: "La complexité du problème ressort clairement du paragraphe 7 du chapitre 5 du rapport de la Mission de visite, et les deux Autorités administrantes ont noté que la Mission de visite ne s'est pas estimée en mesure de proposer dans son rapport une solution concrète".

33. M. Khalidy se propose de discuter ce texte en tenant compte à la fois du rapport de la Mission de visite et des incidences morales d'une telle affirmation. D'abord, il n'est pas tout à fait exact de dire que la Mission de visite n'a pas été capable de proposer dans son rapport une solution concrète. C'est à dessein qu'elle s'en est abstenue. Par courtoisie et par déférence pour les deux Gouvernements intéressés, la Mission de visite a pensé que ces derniers ne devraient pas être liés par un plan préconçu. Ce n'est donc ni par incompétence ni par manque de bonne volonté que la Mission de visite n'a pas proposé une solution concrète, et elle n'a pas manqué de tracer trois grandes voies qui peuvent y mener, tout en laissant aux deux Autorités chargées de l'administration la latitude et la liberté voulues pour présenter leur propre solution.

34. M. Khalidy donne alors lecture de la suite du passage qu'il vient de citer et fait observer qu'il la trouve assez surprenante: "A la lumière de ce rapport (celui de la Mission de visite), elles (les Autorités chargées de l'administration) demeurent convaincues qu'il n'est aucune solution politique dont on puisse dire sans hésitation qu'elle est de façon évidente préférable à l'état de choses actuel".

35. Affirmer qu'il n'y a pas de solution préférable à l'état de choses actuel, c'est dire que la situation présente dans les deux Togos est parfaite. Si cette phrase présage l'avenir, il est difficile, selon M. Khalidy, d'imaginer comment on pourrait trouver une solution ou comment le Conseil pourrait s'acquitter de ses fonctions en de pareilles circonstances. D'autre part, M. Khalidy ne comprend pas comment on a pu se former une telle opinion à la lecture du rapport de la Mission de visite. Il affirme que cette idée n'a jamais traversé l'esprit des membres de la Mission.

36. M. Khalidy aborde ensuite le fond des observations communes. A son avis, il n'est pas facile de concilier le désir des deux Gouvernements d'obtenir des renseignements complémentaires avec le fait que ces deux Gouvernements sont dans la région depuis trente ans et qu'ils sont censés connaître tous les éléments de la situation. Le Conseil de tutelle lui-même, qui ne connaît les faits que depuis trois ans, et non depuis trente ans, dispose maintenant de tous les renseignements et de tous les documents dont il a besoin pour se prononcer. On a dit maintes fois devant le Conseil qu'il serait plus sage d'attendre que la Mission de visite ait présenté son rapport. C'est maintenant chose faite, et le Conseil est saisi de nombreux autres documents. Si la Commission consultative que l'on propose de créer est destinée à faire connaître l'opinion et les aspirations de la population, il n'y a pas lieu de se soucier de constituer un tel organisme. La population éwée a ses organisations et ses représentants accrédités, dont certains ont pu prendre place à la table du Conseil. Le Conseil lui-même a jugé bon de reconnaître la Conférence générale éwée, et il a accordé plusieurs audiences à ses représentants. Il est évident, d'après le rapport de la Mission de visite, que cette Conférence est bien organisée et l'on ne peut contester qu'elle est habilitée à exprimer l'opinion des Ewés. Or, cet organisme a indiqué sans équivoque la position de la population qu'il représente. D'autres organisations, particulièrement dans le Nord, ont fait connaître aussi leurs vues. Les deux Autorités chargées de l'administration sont donc en possession de tous les éléments d'information et ne sauraient prétendre qu'elles ont besoin de renseignements complémentaires.

37. Mais M. Khalidy a d'autres réserves à formuler. Tout d'abord, ce n'est pas réellement un plébiscite que l'on propose, et la Commission consultative élargie n'aura d'autre pouvoir que celui de réunir des renseignements et de déterminer les différents points de vue. A cet égard, il faudrait employer le mot "élections" avec la plus grande prudence. Quarante et un membres en tout seront élus. Il serait naïf de penser que des élections de ce genre seront parfaitement sincères.

38. D'autre part, on ne saurait nier que les populations intéressées ne sont pas encore prêtes à faire pleinement usage d'un tel système. Elles commencent seulement à se reconnaître dans les institutions populaires, et l'on ne sait quels risques elles courent dans le jeu

d'institutions parlementaires. Il ne serait ni équitable ni sage d'escompter qu'elles trouveront facilement une solution au problème éwé.

39. De plus, il serait aisé, en raison des divergences d'opinions au sein de la Commission consultative, de prétendre qu'il y a des minorités dont il convient de ne pas oublier les droits, et, en prêtant trop d'attention à ces droits, on risquerait de mettre en péril les revendications d'une plus vaste fraction, celle des Ewés; l'ensemble du problème pourrait être ainsi exposé sous une perspective complètement fautive.

40. Enfin, la proposition aurait pour effet de décharger les Autorités chargées de l'administration et le Conseil de tutelle de la responsabilité qui leur incombe de trouver une solution, et de rejeter cette responsabilité sur des populations qui ne sont pas encore indépendantes et qui, par conséquent, ne sont pas maîtresses de leur destinée. Il y aurait donc une contradiction morale à demander à ces populations une solution qu'elles ne sont pas en mesure de trouver.

41. Si les Autorités chargées de l'administration veulent des suggestions ou des solutions, la Conférence générale des Ewés leur en a déjà fourni une. On pourrait dire en faveur de la proposition commune du Royaume-Uni et de la France que si la Commission consultative élargie formule une recommandation, les Autorités chargées de l'administration ne pourront guère la rejeter; mais le vrai problème est de savoir si la Commission consultative élargie sera en mesure d'aboutir à un accord sur des propositions concrètes.

42. Les 5 et 6 juillet (20ème et 21ème séances), le Conseil de tutelle a entendu les cinq pétitionnaires des deux parties du Togo. Le représentant de la partie septentrionale a dit, avec raison, que le Nord n'est pas un pays éwé et qu'il diffère du Sud à maints égards, mais il n'a avancé aucun argument qui aille à l'encontre des droits et revendications du peuple éwé en ce qui concerne l'unification. Les Ewés ne formulent nulle revendication quant à la partie septentrionale, où n'habite pratiquement aucun de leurs. Si le Nord aspire au développement et au progrès social, pour lui seul ou pour l'ensemble du Territoire, on ne voit pas en quoi l'unification du peuple éwé pourrait y faire obstacle.

43. M. Khalidy ajoute que l'un des pétitionnaires entendus par le Conseil de tutelle, le représentant du Parti togolais du progrès, a fait un exposé choquant. Aussi, M. Khalidy, en sa qualité non seulement de membre du Conseil, mais également de Président de la Mission de visite qui a étudié le problème sur place, a-t-il cru de son devoir de questionner ce représentant de façon serrée. Le représentant du Parti togolais du progrès a dit au Conseil de tutelle que son parti comptait 20.000 membres; c'est là, selon M. Khalidy, une erreur grossière.

44. M. GARREAU (France) fait observer que la Mission de visite était un organe temporaire, qui s'est maintenant acquitté de la tâche dont l'avait chargé le Conseil de tutelle. Dès lors qu'il n'y a plus de Mission de visite, il n'y a plus de Président de cette Mission, et M. Khalidy ne peut parler qu'au nom de son Gouvernement, comme membre du Conseil de tutelle, mais non comme Président de la Mission de visite, bien qu'il lui soit loisible de rappeler qu'il a été Président de cette Mission et d'évoquer ses souvenirs personnels.

45. M. KHALIDY (Irak) déclare que, d'après le rapport de la Mission de visite, le Parti togolais du progrès aurait compté, en 1947, 5.000 membres à Lomé et 9.500 à l'intérieur du pays, mais que la Mission de visite n'a jamais cru à la véracité de ces chiffres. Le Parti togolais du progrès compte tout au plus quelques centaines de membres, qui sont notamment de petits employés de l'administration ou de petites gens ayant intérêt au maintien de la division actuelle; les fonds dont il dispose ne proviennent pas des souscriptions de ses adhérents, mais d'une source bien différente. La vérité est donc que le Parti togolais du progrès n'est pas un parti, même si on le juge d'après les normes africaines. Fût-il d'ailleurs un parti sérieux, ses prétentions devraient être analysées et considérées pour ce qu'elles valent, en toute justice.

46. Tout d'abord, il est difficile de croire le représentant du Parti togolais du progrès lorsqu'il dit que la très grande majorité de la population du Togo sous administration française s'oppose à l'unification. Si tel était le cas, il serait étrange que cette majorité ne pût s'organiser et exprimer son opinion alors que d'autres groupes ont su le faire. Il est évident que le Nord du Togo n'est pas un territoire éwé, mais personne ne peut prétendre qu'il existe parmi les Ewés eux-mêmes un mouvement opposé à l'unification de ce peuple.

47. D'autre part, il n'est pas facile de comprendre comment l'unification peut être contraire aux aspirations ou aux intérêts des populations intéressées. M. Pedro Olympio a dit au Conseil qu'il serait inopportun de modifier le système d'enseignement et les services sociaux. Il a dit aussi qu'il fallait encourager le progrès. Certes, personne ne peut contester la nécessité du progrès, mais, dans le cas présent, l'élément fondamental du mouvement ne réside pas dans une préférence quelconque pour tel ou tel système d'enseignement; ce mouvement découle plutôt de deux faits essentiels: le sentiment national de la majorité de la population, qui souffre de la division actuelle, et les difficultés matérielles de la vie quotidienne que créent l'existence d'une frontière, la différence de monnaie, les entraves apportées au commerce.

48. Le Parti togolais du progrès ne juge pas le mouvement d'unification selon ses mérites propres; il est en faveur de l'une des deux Administrations. Sa préférence pour l'Administration française est sa propre affaire, à la condition qu'elle ne nuise pas à un mouvement qui est celui de la majorité du peuple Ewé. Le Gouvernement de l'Irak ne peut donc pas accepter les arguments et les prétentions du Parti togolais du progrès, qui ne représente pas une partie importante de la population et qui n'exprime pas les véritables aspirations de celle-ci. Il souscrit aux conclusions de la Mission de visite, qui attache plus d'importance au mouvement d'unification de la Conférence générale des Ewés et aux véritables sentiments du peuple éwé.

49. M. Khalidy aborde ensuite l'exposé de la position de son Gouvernement à l'égard de la proposition commune du Royaume-Uni et de la France.

50. La délégation française semble penser que le mouvement d'unification des deux parties du Togo est non pas un mouvement mais plutôt une agitation superficielle provoquée par des politiciens professionnels à l'instigation de l'extérieur; elle pense que les difficultés de frontières ne sont pas graves et que, dans l'ensemble,

la situation n'a jamais été aussi sérieuse qu'on le prétend.

51. La délégation de l'Irak, au contraire, pense que le mouvement d'unification est un vaste et puissant mouvement national, qui représente vraiment les aspirations du peuple éwé presque tout entier et que les difficultés de frontières et les restrictions connexes sont graves et réelles.

52. M. Khalidy déclare que la délégation de l'Irak ne songe pas à s'abstenir au sujet de la proposition commune. La gravité de la situation ne permet pas de recourir à la méthode facile qui consiste à ne pas participer à la décision finale. De plus, l'équilibre du vote est déjà faussé par l'absence d'un membre du groupe des Puissances qui ne sont pas chargées d'administration. Si l'on acceptait la proposition, la solution du problème ne pourrait être que de nouveau retardée. Pendant ces trois dernières années, le Conseil est resté dans l'attente d'un règlement. Maintenant qu'il est saisi du rapport de la Mission de visite, tout nouvel ajournement est impossible à justifier. Le point de vue de la population éwée est maintenant connu, et tous renseignements complémentaires sont superflus.

53. Le représentant de la Conférence générale des Ewés a fait savoir au Conseil que son organisation consentirait à un plébiscite organisé par les Nations Unies. La délégation de l'Irak n'insistera pas pour que cette solution soit adoptée, mais si le Conseil la jugeait bonne, elle ne s'y opposerait pas, car c'est le seul moyen qui n'ait pas été tenté.

54. Mais la délégation de l'Irak ne peut souscrire à un plan fondé sur des élections qui favoriseraient le jeu d'intérêts variés au détriment de la majorité de la population. D'ailleurs, le représentant de la Conférence générale des Ewés a fait connaître que son peuple ne participerait pas à l'élection des membres de la Commission consultative. Ce seul fait devrait par lui-même enlever toute valeur à la proposition commune de la France et du Royaume-Uni.

55. Enfin, M. Khalidy rappelle que l'adoption de la proposition commune aurait pour effet d'enlever la responsabilité aux Autorités chargées de l'administration et au Conseil pour la reporter sur les épaules de la population elle-même. Moralement, ce serait là une erreur, car la population éwée a proposé une solution, et c'est aux Autorités chargées de l'administration qu'incombe la responsabilité d'en proposer une autre si elle n'admet pas celle de la population éwée. De plus, vu le danger de voir représenter comme des minorités les diverses fractions de l'opinion représentées au sein de la Commission consultative, alors que le mouvement populaire prend une ampleur croissante tant sur le plan matériel que sur le plan moral, le Gouvernement de l'Irak ne peut appuyer la proposition conjointe du Royaume-Uni et de la France telle qu'elle est actuellement rédigée.

56. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) tient à corriger certaines déclarations erronées et certaines omissions du représentant de l'Irak.

57. Celui-ci a déclaré que la véritable question qui se posait au Conseil était de savoir si les représentants du peuple éwé acceptaient les propositions franco-britanniques, et il a continué en assurant que les représentants du peuple éwé n'acceptaient pas ces résolutions. Il est clair, cependant, que M. Khalidy ne pensait

qu'au représentant de la Conférence générale des Ewés; or, il y avait d'autres représentants du peuple éwé à la table du Conseil et quelques-uns ont déclaré qu'ils acceptaient ces propositions, notamment les précisions apportées aux termes du mandat de la Commission lors des récentes discussions au Conseil. On a reçu, en outre, un certain nombre de lettres et de télégrammes provenant des deux Territoires sous tutelle et exprimant l'acquiescement aux propositions.

58. M. Fletcher-Cooke indique ensuite qu'il a été surpris d'entendre M. Sylvanus Olympio, sur une question insidieuse du représentant de l'Irak, revenir sur une de ses déclarations précédentes au sujet de l'additif à l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat de la Commission consultative. Cette déclaration signifiait clairement que, si l'interprétation donnée audit additif était telle que le représentant des Etats-Unis l'avait indiqué, M. Olympio estimait la proposition acceptable.

59. En ce qui concerne l'aspect politique du problème, M. Fletcher-Cooke déclare que son Gouvernement n'est pas à même de s'associer aux paroles plutôt exagérées du représentant de l'Irak, qui a déclaré que le mouvement d'unification du peuple éwé était un mouvement national de premier ordre. Or, les populations éwées ne demandent pas la création d'un Etat national indépendant, ce qui justifierait les paroles employées par le représentant de l'Irak, mais d'une Union administrative, ce qui est tout à fait différent.

60. Le représentant du Royaume-Uni a également été surpris par la façon dont le représentant de l'Irak a parlé du recours à la violence. A son avis, ce n'est pas aider ces populations que de leur suggérer qu'elles parviendraient beaucoup mieux à leurs fins en persuadant les Autorités chargées de l'administration ou le Conseil qu'elles sont prêtes à user de violence et à recourir à des moyens illégaux.

61. D'autre part, M. Fletcher-Cooke affirme que bien avant 1919, il y avait déjà des Ewés dans la Côte-de-l'Or; il réfute donc la déclaration du représentant de l'Irak selon laquelle les Ewés formaient un seul peuple et constituaient un seul pays sous le régime allemand, avant la création des deux mandats.

62. M. Fletcher-Cooke estime que le Conseil se montrerait simplement courtois en laissant aux Autorités chargées de l'administration le temps de trouver une solution au difficile problème, puisqu'il ressort des Accords de tutelle que ces deux Autorités sont responsables du gouvernement des deux Territoires et de leur progrès dans l'ordre.

63. M. Fletcher-Cooke voudrait savoir pourquoi, dans l'esprit du représentant de l'Irak, la Mission de visite n'a pas jugé bon de faire des recommandations précises au sujet de ce problème. On ne saurait cependant reprocher aux Autorités chargées de l'administration de ne pas être au courant de ce que pensent les missions. Elles ont dû prendre le rapport tel qu'il est et elles l'ont trouvé utile en ce qu'il souligne la complexité de la question; c'est un facteur dont le représentant de l'Irak n'a pas tenu compte au cours de son intervention.

64. M. Fletcher-Cooke fait observer aussi, en donnant lecture pour la deuxième fois du passage du document T/702 qu'il vient de citer, que le représentant de l'Irak a omis les mots les plus importants, c'est-à-dire les mots "de façon évidente". Or, les Autorités chargées de l'administration ne prétendent certainement pas qu'il

ne peut y avoir de solution préférable à l'état de choses actuel. Elles espèrent sincèrement qu'il en existe une et c'est pour cette raison qu'elles proposent de créer la Commission consultative élargie. Si elles pensaient qu'il n'y a aucun espoir pour l'avenir, elles ne feraient certainement pas perdre le temps du Conseil en lui demandant d'examiner une telle proposition. Elles ont déclaré, et c'est là un fait que le représentant de l'Irak n'a pas mentionné, que dans l'état actuel des choses il ne semble pas qu'une solution politique, de quelque nature qu'elle soit, se révèle nettement préférable à la situation actuelle. La Commission consultative a précisément pour objet de déterminer clairement quelle est la meilleure solution, et ce n'est que lorsqu'on disposera des résultats de l'enquête menée par cette Commission consultative et du compte rendu de ses débats qu'on sera en mesure de prendre une décision.

65. M. Fletcher-Cooke s'étonne ensuite que le représentant de l'Irak, qui lors de l'examen des rapports relatifs aux Territoires sous tutelle de l'Afrique a fréquemment demandé que le système électoral fut appliqué à ces Territoires, s'oppose maintenant aux efforts faits par les Autorités chargées de l'administration pour établir la Commission consultative dans le cadre du système électoral déjà existant et déclare préférer, pour sa part, qu'on se borne à réunir les personnes qui prétendent représenter la population. Il s'agit en l'occurrence d'une question très importante et il est donc essentiel que la population ait pleinement conscience de tous les aspects du problème avant d'élire ou de désigner les représentants à la Commission consultative. Ces représentants auront un mandat précis; ils devront mettre au point une organisation régionale de ces Territoires. Il se peut donc qu'il leur faille posséder des qualités autres que celles des anciens chefs. C'est pourquoi les Autorités chargées de l'administration désirent que la Commission consultative soit composée de membres effectivement choisis par la population locale, que ces membres soient élus ou, dans certains cas, désignés par les autorités autochtones.

66. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'actuellement la population n'était pas assez évoluée pour pouvoir appliquer le système électoral. C'est là une remarque très importante et cela d'autant plus que le représentant de l'Irak a été Président de la Mission de visite. M. Fletcher-Cooke en prend note pour sa part, et ne manquera pas d'y revenir lorsque, à l'avenir, le Conseil se trouvera saisi de propositions tendant à appliquer immédiatement dans le Territoire sous tutelle les lois électorales et le système de l'élection directe. D'autre part, le représentant de l'Irak a également déclaré qu'il craignait que la Commission consultative prête trop d'attention aux aspirations et aux droits des minorités. C'est l'essence même de la démocratie que de préserver les droits des minorités et M. Fletcher-Cooke est certain que la Commission consultative, au sein de laquelle seront représentées toutes les opinions, tiendra pleinement compte des vues des minorités.

67. Si l'on étudie l'évolution de la situation dans l'Afrique occidentale, et si l'on se réfère au rapport de la Mission de visite dans son ensemble, il apparaît que l'assertion du représentant de l'Irak, selon lequel les Autorités chargées de l'administration s'efforcent d'éviter la responsabilité qui leur incombe d'en venir à une conclusion en la matière en s'efforçant d'obtenir

l'aide de la population des Territoires, n'est pas absolument fondée. M. Fletcher-Cooke, pour sa part, ne saurait concilier cette remarque avec l'attitude générale prise au Conseil de tutelle par le représentant de l'Irak; celui-ci a maintes fois soutenu que les Autorités chargées de l'administration avaient le devoir de faire participer la population des Territoires sous tutelle, et cela dans une mesure de plus en plus large, à la gestion des affaires des Territoires, et par conséquent à exprimer leurs vues.

68. Les Autorités chargées de l'administration ont présenté un plan qui permettra à la population des Territoires d'étudier elle-même la question qui se pose et de soumettre ses propres conclusions; il est assez étonnant de constater qu'on vient accuser les Autorités chargées de l'administration d'étudier leurs responsabilités et d'en charger une population qui n'est pas en mesure de les assumer. M. Fletcher-Cooke pour sa part est convaincu que la population des Territoires, qui est parfaitement capable de présenter aux Autorités chargées de l'administration des suggestions très rationnelles et constructives, trouverait cette remarque bien peu flatteuse.

69. En outre, il importe de souligner que le problème ne comporte pas qu'une seule solution, comme semble le croire le représentant de l'Irak. En fait, il n'y a pas qu'un seul problème. Le Conseil de tutelle a entendu un certain nombre d'opinions relatives à l'organisation régionale des deux Togos, et dans les diverses pétitions on peut en trouver encore d'autres. D'autre part, M. Fletcher-Cooke ne peut pas partager le point de vue du représentant de l'Irak, selon lequel la Commission consultative ne sera jamais en mesure d'en venir à une solution. Le représentant de l'Irak a parlé à ce propos des intérêts très importants qui étaient en jeu et qui se révéleraient au sein de la Commission consultative. C'est tout à fait exact. Toutefois, dans ces conditions, comment le Conseil de tutelle pourrait-il, sans avoir entendu les diverses opinions, se prononcer immédiatement et prendre une décision qui satisfasse un seul de ces intérêts au détriment de tous les autres? Une telle solution serait tout à fait illogique. Que les revendications des Ewés ne constituent qu'une partie de revendications plus générales, ou qu'elles soient les seules qu'il faille prendre en considération, c'est là un problème que les débats de la Commission consultative permettront d'élucider.

70. M. Fletcher-Cooke n'a pas l'intention de répondre aux observations formulées par le représentant de l'Irak au sujet de la déclaration faite par M. Pedro Olympio; il tient à souligner que la déclaration du représentant de l'Irak lui semble constituer une attaque tout à fait injustifiée. M. Fletcher-Cooke laisse au représentant de la France le soin de répondre à cette partie du discours du représentant de l'Irak.

71. M. Fletcher-Cooke répond alors à l'observation du représentant de l'Irak selon laquelle il semble superflu de recueillir des renseignements complémentaires. M. Fletcher-Cooke, pour sa part, est d'un avis tout à fait différent. Il souligne que le Conseil de tutelle ne se trouve saisi d'aucun plan concret d'unification des Ewés, et que même s'il était unanime à souhaiter cette unification, il ne pourrait — dans la manière dont on procéderait à cette unification — prendre une décision. La question n'a pas encore été débattue et la population locale n'a pas encore eu la possibilité de prendre

conscience des réalités de la situation et des responsabilités qu'entraînent les diverses suggestions présentées. Elle aura la possibilité de le faire au sein de la Commission consultative, et si les débats qui s'y dérouleront permettent d'élaborer un plan qui se révélera applicable, un plan accepté par une majorité appréciable, il est certain que les Autorités chargées de l'administration devront l'étudier avec le plus grand soin. Les Autorités chargées de l'administration ne sauraient appuyer la proposition qui a été faite au Conseil d'approuver immédiatement un plan qui n'existe même pas et dont on n'a étudié ni les détails ni les conséquences pratiques; pour leur part, les Autorités chargées de l'administration proposent que cette question soit examinée par la population, qui est directement intéressée en la matière.

72. Répondant à une autre observation du représentant de l'Irak, M. Fletcher-Cooke souligne que la Commission consultative n'a pas été établie dans le seul intérêt des Ewés, ni d'ailleurs d'aucun autre groupe particulier. La Commission consultative a pour objet de garantir les intérêts de la population des deux Territoires dont les deux Autorités chargées de l'administration portent la responsabilité devant le Conseil de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies.

73. Les Ewés, comme le reste de la population des deux Territoires, auront la possibilité de présenter leur point de vue à la Commission consultative; ces diverses opinions seront étudiées et, si la Commission en décide ainsi, elles formeront la base d'une recommandation aux Autorités chargées de l'administration.

74. M. MUNOZ (Argentine) se félicite de ce qu'on n'ait pas soulevé la question de la compétence du Conseil, quoique, au début des discussions, certaines délégations aient présenté des observations à ce sujet. M. Muñoz estime pour sa part que le Conseil agira sagement en adoptant, afin d'apporter au problème une solution équitable, toute résolution qu'il a compétence pour adopter.

75. D'autre part, M. Muñoz estime que la pétition dont le Conseil se trouve actuellement saisi ne soulève aucun problème qui résulterait d'une différence d'opinion entre les Autorités chargées de l'administration et les autres Puissances. A ce propos, il attire l'attention des membres du Conseil sur un cas de même nature, celui de la pétition formulée au sujet du Bougoufi; dans ce cas, le Conseil s'est déclaré satisfait de la ligne de conduite adoptée par les deux Autorités chargées d'administration, à savoir la Belgique et le Royaume-Uni (résolution 116 (VI)).

76. La délégation de l'Argentine, qui a suivi avec le plus grand intérêt les débats du Conseil, les déclarations présentées par les pétitionnaires et les réponses des Autorités chargées de l'administration, tient à s'associer aux remarques du représentant du Royaume-Uni sur l'interprétation qu'il convient de donner à la dernière déclaration faite par M. Sylvanus Olympio au Conseil. M. Muñoz estime pour sa part que la collaboration est encore possible et c'est là un fait dont le Conseil se doit de tenir compte.

77. Il s'agit en l'occurrence d'un problème très complexe, auquel il sera délicat de trouver une solution satisfaisante, car cette solution devra s'inspirer des vœux de la majorité de la population intéressée et, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, de ceux des diverses minorités dont les intérêts sont en

jeu. En outre, le Conseil doit tenir compte d'autres aspects du problème et se préoccuper en particulier de la question des régions septentrionales des deux Territoires sous tutelle. A ce propos, M. Muñoz pense, comme le représentant de la Belgique, qu'on ne saurait envisager aucune scission des Territoires dont le Conseil de tutelle a la charge. En effet, à l'avenir une telle scission pourrait constituer un précédent, non seulement en ce qui concerne les Territoires sous tutelle, mais également pour d'autres territoires. La délégation de l'Argentine est donc opposée à toute scission de territoires, à moins qu'il ne soit prouvé que certains éléments particuliers d'un problème rendent indispensable une solution de cette nature; le Conseil devrait, en outre, tenir compte également des intérêts des territoires adjacents, qui, s'ils ne sont pas placés sous le régime de tutelle, n'en sont pas moins non-autonomes.

78. Enfin, la délégation de l'Argentine souligne qu'il est nécessaire de maintenir l'unité des Ewés jusqu'au moment où l'on pourra aboutir à une solution du problème. A ce propos, M. Muñoz attire l'attention des membres du Conseil sur le dernier paragraphe du projet de résolution présenté en commun par les États-Unis et l'Argentine (T/L.100); ce paragraphe recommande aux Autorités chargées de l'administration de faire le nécessaire pour sauvegarder jusqu'au règlement définitif les caractéristiques et traditions communes du peuple éwé dans les deux Territoires sous tutelle. C'est là un principe auquel la délégation de l'Argentine attache la plus grande importance.

79. La délégation de l'Argentine estime essentiel de trouver une solution en collaboration avec les deux Autorités chargées de l'administration. Celles-ci ont en effet une très grande connaissance de la question. A ce propos, les quatrième et sixième paragraphes du projet de résolution commun (T/L.100) reprennent cette idée: en effet, au quatrième paragraphe, il est pris acte du plan présenté par les Autorités chargées de l'administration tel qu'il a été expliqué et amendé au cours des déclarations prononcées devant le Conseil le 11 juillet, plan qui vise à s'assurer des vœux et des intérêts véritables des habitants de toutes les parties des deux Territoires sous tutelle. Le sixième paragraphe complète cette idée et exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'administration feront tout le nécessaire pour que la Commission consultative représente équitablement les différents groupes et partisans des deux Territoires sous tutelle.

80. La délégation de l'Argentine est également très attachée à un autre principe; elle estime que le Conseil doit recevoir des informations complètes et récentes; le septième paragraphe du projet de résolution commun a pour objet d'assurer l'application de ce principe; il invite les Autorités chargées de l'administration à informer le Conseil à sa prochaine session des mesures qu'elles auront prises et à lui présenter un rapport sur les délibérations qui auront eu lieu jusqu'alors au sein de la Commission consultative. La délégation de l'Argentine estime que la revendication des Ewés est, dans une très large mesure, justifiée; toutefois, le problème comporte d'autres aspects qu'il convient d'examiner d'une façon approfondie et M. Muñoz, pour sa part, estime que la proposition des deux Autorités chargées de l'administration est susceptible de leur apporter une solution juste.

81. M. KHALIDY (Irak) tient à rectifier l'impression erronée à laquelle a pu donner lieu le discours du représentant du Royaume-Uni. Il s'étonne tout d'abord de la véhémence dont ce représentant a fait preuve. Il s'est, pour sa part, efforcé de prononcer un discours aussi objectif que possible et ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons politiques, certaines délégations veulent lui donner une interprétation inexacte.

82. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'au cours de la séance précédente, certaines pressions avaient été exercées sur M. Sylvanus Olympio. M. Khalidy ne peut accepter le terme de "pression". Il était simplement soucieux d'obtenir certains éclaircissements et, la première intervention de M. Sylvanus Olympio lui ayant paru quelque peu vague, il lui a demandé de bien vouloir préciser. Les comptes rendus du Conseil sont là pour rapporter exactement les remarques qu'ils ont échangées. M. Khalidy a eu l'impression très nette que M. Sylvanus Olympio n'avait pas modifié sa position originale. Toutefois, si M. Sylvanus Olympio venait déclarer au Conseil qu'il approuve la proposition franco-britannique (T/702), M. Khalidy serait le premier à reconnaître qu'il s'est trompé.

83. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que certains s'étaient efforcés de suggérer au peuple éwé qu'en ayant recours à la violence ou à des méthodes illégales, il pourrait arriver au résultat désiré. M. Khalidy proteste contre cette déclaration et souligne qu'il n'a jamais tenté de pousser les Ewés à une action illégale. Il fait observer que, d'une part, le peuple éwé est parfaitement libre d'agir comme il l'entend et que, d'autre part, la déclaration que M. Khalidy a prononcée était d'ordre général et se bornait à rappeler que jusqu'à présent le mouvement d'unification s'était montré très pondéré dans ses manifestations, mais que le Conseil ne devait pas se méprendre sur le calme apparent dont les Ewés avaient fait preuve jusque-là.

84. Selon le représentant du Royaume-Uni, M. Khalidy aurait également déclaré que, sous le régime de l'Allemagne, les Ewés ne formaient qu'un pays et qu'un seul peuple et que cette déclaration est tout à fait inexacte. M. Khalidy tient à préciser que sa déclaration visait uniquement les deux Togos, qui sont en l'occurrence les seuls Territoires sur lesquels s'exerce la compétence du Conseil, et dans ce contexte, la remarque de M. Khalidy était parfaitement fondée.

85. D'autre part, selon la représentant du Royaume-Uni, M. Khalidy aurait omis une partie de la citation du document T/702 présenté par les délégations de la France et du Royaume-Uni. C'est là une assertion qui contredit les faits et M. Khalidy a exactement cité le passage en question.

86. Contrairement à ce que pense le représentant du Royaume-Uni, M. Khalidy n'a jamais voulu dire qu'il ne convenait pas d'accorder à la population le droit de suffrage et d'élection. Bien au contraire, c'est un droit qu'il a toujours défendu; il s'est borné à indiquer que, lorsque la population n'était pas assez évoluée pour faire un usage effectif de ce droit, il se présentait un problème tout aussi complexe que celui de l'unification des Ewés. Actuellement, les Ewés n'ont pas une maturité politique suffisante pour tirer parti des institutions parlementaires. Le représentant du Royaume-Uni conviendra sans doute qu'avant d'accorder le droit de suffrage et la possibilité de procéder à des élections,

il importe de préparer la population à faire usage de ces droits.

87. Le représentant du Royaume-Uni n'a pas parlé, et c'est pourtant là un problème essentiel, de la responsabilité morale qui incombe aux Autorités chargées de l'administration en ce qui concerne la population éwée, responsabilité qu'elles s'efforcent d'éviter en chargeant la population elle-même.

88. M. Khalidy n'a jamais indiqué, comme semble le penser le représentant du Royaume-Uni, que les droits des minorités ne seraient pas dûment pris en considération. Il craint seulement que, en accordant une trop grande importance aux vues des minorités, on n'en arrive en fait à accentuer les différends, à ne faire du problème qu'un problème de minorités, au détriment des aspirations de la population dans son ensemble.

89. D'autre part, M. Khalidy n'a nullement dit qu'il n'y avait au problème qu'une seule solution. En sa qualité de membre de l'ancienne Mission de visite, il était d'accord avec les autres membres de la Mission pour estimer que les Autorités chargées de l'administration pouvaient choisir entre trois ou quatre solutions différentes. De même il est inexact de lui faire dire qu'il n'y a qu'un seul problème; ce qu'il dit, c'est que la Conférence générale des Ewés représente bien l'opinion organisée de la majorité écrasante des Ewés, que le peuple éwé a le droit légitime d'être uni, que sa situation pose un problème et que ce problème doit être résolu. Si le représentant du Royaume-Uni était en mesure d'apporter à ce problème une solution concrète, même si celle-ci ne comportait pas l'unification, M. Khalidy serait le premier à l'étudier dans un esprit de sympathique compréhension. Toutefois, jusqu'à présent, le représentant du Royaume-Uni n'en a proposé aucune.

90. D'autre part, M. Khalidy n'a pas déclaré que des intérêts importants se révéleraient au sein de la Commission; il a parlé en réalité de divergences de vues importantes; en effet, il est inévitable que des querelles éclatent car des intérêts considérables sont en jeu en la matière. Il s'agit en l'occurrence d'un problème très vaste et très complexe, qui touche donc tout naturellement de nombreux intérêts; toutefois, ce qui importe en la matière, ce sont moins ces intérêts eux-mêmes que les divergences qui se feront jour au sein de la Commission consultative, car ce sont elles qui contribueront à donner à la recommandation que présentera cette Commission son caractère définitif.

91. D'autre part, M. Khalidy n'a pas pris à partie M. Pedro Olympio comme semble le croire le représentant du Royaume-Uni. M. Khalidy n'a traité que du Parti togolais du progrès, qui compte certainement plus de membres que le seul M. Pedro Olympio; ce faisant, il s'est fondé sur les déclarations mêmes de ce parti telles qu'elles figurent dans les comptes rendus des 20ème et 21ème séances du Conseil en date des 5 et 6 juillet.

92. Tels sont les points auxquels M. Khalidy se devait d'apporter une correction. D'autres questions exigeraient, elles aussi, une mise au point. Toutefois, M. Khalidy n'estime pas qu'elles soient assez importantes pour mériter qu'il s'y arrête.

La séance est suspendue à 16 h. 20 et reprise à 16 h. 45.

93. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, si le problème en lui-même semble très complexe, la question précise dont se trouve saisi le Conseil de tutelle est, elle, assez simple et se réduit en fait aux points qui suivent. Les Autorités chargées de l'administration ont pour mission, aux termes de l'Accord de tutelle, d'administrer des Territoires et de garantir les intérêts des habitants des Territoires qu'elles administrent. Actuellement, les Autorités chargées de l'administration ont à faire face à un problème très complexe, celui de l'unification des Ewés. Avant de prendre une décision finale et avant d'arrêter des mesures définitives, elles ont informé le Conseil qu'elles avaient décidé de s'assurer des aspirations réelles de la population et de ses intérêts véritables. Comme il ressort du document T/702, qui contient le texte de leurs propositions, les Autorités chargées de l'administration ont décidé, pour ce faire, d'établir une Commission consultative. Quelle doit donc être l'attitude du Conseil? Le projet de résolution de l'Argentine et des Etats-Unis (T/L.100) apporte à cette question une réponse très claire; le Conseil prendrait note du plan présenté par les Autorités chargées de l'administration et exprimerait l'espoir que celles-ci agiraient selon les grandes lignes qui ont été indiquées. Le Conseil ne saurait agir autrement s'il désire que la solution définitive soit fondée sur les aspirations réelles de la population.

94. M. Sayre a examiné avec beaucoup d'attention les amendements proposés au projet de résolution par les délégations de la Chine, de l'Irak et des Philippines (T/L.102). Il tient à souligner qu'en fait il ne s'agit pas là de véritables amendements, car ce texte propose au Conseil une ligne de conduite tout à fait différente.

95. En effet, alors que les délégations de l'Argentine et des Etats-Unis expriment l'espoir que les Autorités chargées de l'administration agiront selon les grandes lignes de leur décision, les délégations de la Chine, de l'Irak et des Philippines proposent d'ignorer complètement les décisions des Autorités chargées de l'administration; en outre, elles invitent le Conseil à décider qu'actuellement ce problème extrêmement complexe ne peut être résolu que par l'unification des Ewés sous une seule administration; enfin, ces amendements demandent aux Autorités chargées de l'administration d'ignorer en fait l'opinion des populations du Nord. M. Sayre donne lecture du quatorzième paragraphe des amendements (T/L.102) et souligne que le texte est assez ambigu; si le Conseil adoptait cet amendement, il semblerait, aux yeux de certains, décider de l'unification des Ewés du Sud sans tenir compte des intérêts et des aspirations des populations du Nord. Dans leur ensemble, les amendements en question comportent donc des propositions tout à fait différentes de celles que formule la résolution de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique. Si l'on veut y voir un amendement, il est probable que ce texte sera mis aux voix en premier lieu. S'il est procédé au vote par division, M. Sayre votera contre chacun des paragraphes des amendements, même s'il se trouve parfois être d'accord avec le texte qu'ils contiennent. En effet, il estime que tous les membres du Conseil ont le devoir de choisir l'une ou l'autre des solutions dans son ensemble. Il pense, d'autre part, que le Conseil de tutelle ne saurait ignorer les décisions des Autorités chargées de l'administration.

96. Enfin, à la lumière des renseignements dont il dispose, le Conseil ne saurait, dès maintenant, déclarer

que le problème ne peut être résolu que par l'unification des Ewés sous une seule administration. Pour toutes ces raisons, M. Sayre votera donc contre chacun des paragraphes des amendements communs, et contre le texte dans son ensemble.

97. En conclusion, il tient à souligner qu'il n'a aucune idée préconçue en ce qui concerne la solution finale à apporter au problème de l'unification des Ewés. La préoccupation essentielle et, en fait, la seule préoccupation de M. Sayre, c'est de garantir les intérêts de la population éwée, ceux de la population du Nord et ceux de la population de l'ensemble des deux Togos, que ces populations soient sous l'administration britannique ou sous l'administration française.

98. M. INGLÉS (Philippines) désire préciser la position prise par sa délégation à l'égard des propositions présentées en commun par les délégations de la France et du Royaume-Uni (T/702). La délégation des Philippines a toujours été d'avis que les Autorités chargées de l'administration ne sauraient, quelles que soient les décisions qu'elles prennent, aller à l'encontre des mesures arrêtées par le Conseil dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte, et en particulier lorsque le Conseil a pris une décision après avoir examiné, comme il en a le devoir, les pétitions qui lui ont été soumises par les habitants du Territoire sous tutelle. La position de la délégation des Philippines a été définie en ce sens à la sixième session du Conseil à Genève et elle n'a pas varié depuis.

99. A Genève, les délégations de la France et du Royaume-Uni ont assuré le Conseil qu'elles tiendraient compte non seulement des observations de la Mission de visite, mais encore de la déclaration de M. Sylvanus Olympio, avant d'établir les plans qu'elles soumettraient à la décision du Conseil au cours de la présente session. M. Inglés cite des extraits des comptes rendus sténographiques des 53^{ème} et 63^{ème} séances de la sixième session du Conseil d'où il ressort que le Gouvernement de la France, comme celui du Royaume-Uni, avaient bien pris des engagements dans ce sens et devaient communiquer au Conseil de tutelle les propositions concrètes qu'ils auraient élaborées en commun. M. Inglés rappelle alors que la délégation des Philippines avait présenté un projet de résolution³ et que le représentant du Royaume-Uni avait indiqué à ce propos que le Conseil de tutelle ne disposait pas de renseignements suffisants pour pouvoir se prononcer sur la matière et prendre une décision ; selon le représentant du Royaume-Uni, et c'est là ce qui ressort du compte rendu sténographique de la 63^{ème} séance de la sixième session, un certain délai était demandé pour permettre aux Autorités chargées de l'administration d'étudier plus à fond le problème et de soumettre leurs propositions à la prochaine session du Conseil, qui serait alors en mesure de prendre une décision.

100. Or, dans l'intervalle des deux sessions, le rôle du Conseil de tutelle et celui des Autorités chargées de l'administration ont été intervertis. En effet, les Autorités chargées de l'administration ont pris une décision sur une question dont le Conseil avait été saisi depuis 1947, et il semble maintenant qu'il appartienne au Conseil d'énoncer des propositions en vue de modifier éventuellement la décision ainsi prise par les Autorités chargées de l'administration. La délégation

des Philippines ne saurait accepter une telle situation. M. Inglés se félicite à ce propos que le représentant de l'Argentine ait mentionné la question de compétence et qu'il ait cité fort à propos un précédent, celui de la pétition relative au Bougoufi — pétition à la suite de laquelle le Conseil a adopté les conclusions des Autorités chargées d'administration sur l'inopportunité d'une modification de frontière. M. Inglés, pour sa part, pourrait trouver d'autres exemples. C'est ainsi qu'en 1921 et en 1922, la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Tanganyika a été modifiée sur l'initiative de la Commission permanente des mandats, dont les propositions furent approuvées par le Conseil de la Société des Nations et les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni. En outre, à la suite d'une décision de ce même Conseil, alors que les Autorités chargées de l'administration n'avaient pu aboutir à un accord, on a rectifié la frontière entre la Syrie et le Liban. Enfin, en ce qui concerne la division de la Palestine, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris également une décision du même ordre (résolution 181 (II)).

101. La délégation des Philippines est convaincue que, si les Autorités chargées de l'administration font preuve dans l'avenir de l'esprit de coopération qu'elles ont montré dans le passé, et il n'y a aucune raison de supposer le contraire, il est certain que le problème éwé sera résolu en fonction des éléments qui lui sont propres. Les mesures arrêtées jadis par les Autorités chargées de l'administration prouvent leur sincérité et leur bonne foi, et la délégation des Philippines espère qu'on pourra trouver au problème des Ewés une solution qui satisfiera non seulement les Autorités chargées de l'administration, mais également le Conseil et surtout les populations intéressées.

102. M. Inglés en vient alors aux propositions élaborées en commun par les délégations de la France et du Royaume-Uni (document T/702). Le onzième paragraphe contient dans sa partie 1 le nouveau mandat de la Commission consultative, la partie 2 ne faisant que reprendre l'ancien mandat. Aux termes du nouveau mandat, la Commission se trouve chargée de deux tâches distinctes : en premier lieu, elle doit déterminer les aspirations véritables de la population des deux Territoires sous tutelle et en second lieu, elle doit formuler des recommandations destinées à donner satisfaction à ces aspirations. La délégation des Philippines tient à signaler qu'il s'agit là de deux tâches distinctes, qu'il convient d'accomplir séparément. Elle comprend parfaitement les doutes exprimés par le représentant de la Conférence générale des Ewés, en ce qui concerne l'introduction dans le mandat de la Commission d'un élément nouveau, à savoir la détermination des aspirations véritables de la population des deux Territoires sous tutelle.

103. La situation, en ce qui concerne les aspirations du peuple éwé, ne saurait, naturellement, se trouver modifiée de ce fait ; dès le 15 décembre 1947, en effet, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 14 (II) affirmant qu'il avait conscience que la pétition de la Conférence générale des Ewés représentait les aspirations de la majorité de la population et constatait que les représentants des Autorités chargées de l'administration reconnaissaient le point de vue du peuple éwé.

104. De plus, la Mission de visite aux Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale, qui s'est rendue au Togo

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 63^{ème} séance.

l'année dernière et qui a enquêté sur le problème éwé a confirmé les premières conclusions du Conseil. Elle a souligné dans son rapport (T/463) que le mouvement d'unification du pays éwé devait être considéré comme une revendication politique dont les racines étaient très profondes. Il convient de préciser que ce rapport a fait l'objet des éloges des deux Autorités chargées de l'administration, qui ont souligné son caractère objectif.

105. Il est donc indéniable que la pétition de la Conférence générale des Ewés représente les aspirations réelles de la majorité de la population éwée. Dans ces conditions, il est permis de se demander quel est l'objet de la proposition présentée par les deux Autorités chargées de l'administration en vue de déterminer les vœux réels de la population.

106. En fait, cette proposition tend très nettement à grossir les différences d'opinion qui peuvent s'être manifestées au sein du peuple éwé. Pour prouver qu'il existe une grande diversité de vues dans le pays, les auteurs de la proposition invoquent le paragraphe 7 du chapitre V du rapport de la Mission de visite (T/463); par contre, ils ne semblent pas tenir compte de la première phrase de ce paragraphe qui est essentielle et qui déclare que "la majorité des peuples éwés semble être en faveur de la formation d'un pays des Ewés, fondé sur l'observation des conditions ethnographiques, et qui comprendrait, non seulement la partie méridionale des deux Togos, mais encore deux districts de la Côte de l'Or."

107. Dans la suite du paragraphe, la Mission reconnaît, comme le Conseil l'avait déjà reconnu en 1947, qu'il existe, au sein du peuple éwé, une minorité qui n'est pas favorable à l'unification. A ce propos, le représentant des Philippines voudrait rappeler que, lorsque le Conseil a interrogé les représentants des différents partis politiques des deux Togos il est apparu que l'Unité togolaise, qui est affiliée à la Conférence générale des Ewés et qui est favorable à l'unification, a obtenu tous les sièges moins un à l'Assemblée représentative du Togo sous administration française, alors que le Parti du progrès, qui est opposé à l'unification, n'a pu faire élire un seul candidat à cette Assemblée. Il semble donc que la Parti du progrès représente en fait une minorité insignifiante, dont les motifs sont apparus avec assez de clarté pour qu'il soit inutile de les exposer à nouveau.

108. Il est donc évident que la pétition de la Conférence générale des Ewés représente véritablement les aspirations de la majorité de la population. Au cas, cependant, où il subsisterait encore quelques doutes quant aux vœux de la population éwée en la matière, le mieux serait, comme l'a justement suggéré M. Sylvanus Olympio, d'organiser un plébiscite, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. En effet, si l'on considère que ce sont les conclusions du Conseil de tutelle lui-même qui se trouvent actuellement mises en question, conclusions fondées sur les déclarations, non seulement des représentants du peuple éwé, mais également des deux Autorités chargées de l'administration, ne serait-ce pas choisir la meilleure solution que de recourir à un plébiscite, dont les résultats refléteraient exactement les véritables aspirations des populations intéressées?

109. Tel n'est pas, semble-t-il, l'avis des représentants des deux Autorités chargées de l'administration qui ont fait savoir au Conseil qu'il ne pouvait être question

d'organiser un plébiscite dans les Territoires. Il apparaît, en fait, que les deux Puissances seraient plutôt disposées à confier le soin de déterminer les aspirations du peuple éwé à un organisme constitué par elles.

110. Pourtant, il est certain qu'un plébiscite, organisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, permettrait de déterminer, dans les meilleures conditions possibles, les vœux de la population. Au contraire, la méthode qui consisterait à consulter la population par l'intermédiaire de ses représentants à la Commission aurait le tort d'être indirecte et par là même, peu sûre; en effet, les intéressés ne seraient plus appelés à se prononcer pour ou contre l'unification des Ewés, mais pour ou contre l'élection de tel ou tel candidat et leur décision pourrait être dictée par des considérations autres que l'attitude de ce candidat vis-à-vis de l'unification. D'autre part, même s'il était prévu que la Commission organiserait par la suite une consultation populaire, ne serait-il pas plus simple, et par là préférable, de recourir directement à la méthode du plébiscite?

111. M. Inglès voudrait ensuite examiner la façon dont seraient élaborées les recommandations qui devraient donner effet aux vœux de la population. Il ressort des réponses que M. Sylvanus Olympio a données aux questions posées par les délégations des Philippines et de la Nouvelle-Zélande que les Ewés se trouveraient en minorité à la Commission consultative, la population éwée de la Côte-de-l'Or qui représente 35 pour 100 du peuple éwé ne devant pas siéger au sein de cet organe. Or, si l'on considère qu'un certain nombre de sièges iront vraisemblablement à la minorité éwée hostile à l'unification et, d'autre part, qu'il existe dans les régions du nord du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française une forte opposition à l'unification, il apparaît clairement que les non-Ewés l'emporteront nettement sur les Ewés au sein de la Commission. Il est donc normal que la Conférence générale des Ewés et l'Union togolaise s'élèvent contre un plan qui permettrait à la population non éwée, qui n'est pas intéressée à l'unification ou qui y est hostile, de décider de la suite à donner à la pétition de la Conférence générale des Ewés en faveur de l'unification.

112. Certes, l'amendement proposé par les deux Autorités chargées de l'administration à la 24ème séance prévoit que rien n'empêcherait la Commission d'adresser, si elle le jugeait bon, des recommandations en vue de l'unification de parties quelconques des deux Territoires sous tutelle; mais, étant donné que les Ewés seront forcément en minorité au sein de cette Commission, une telle éventualité se trouve écartée *a priori* et l'on ne saurait s'étonner que les représentants du peuple éwé ne puissent accepter de participer aux travaux d'un organe dans lequel ils sont certains de se trouver dans l'impossibilité de faire triompher leurs vues.

113. M. Inglès n'a pas l'intention de s'arrêter longuement sur la partie 2 du texte du mandat que les Autorités chargées de l'administration proposent de donner à la Commission consultative. En effet, les dispositions de cet alinéa visent à la prolongation des fonctions de l'ancienne Commission qui n'a pu, dans le passé, résoudre les difficultés de frontières, d'une part, parce qu'il s'agissait de mesures transitoires, d'autre part, parce que la disparition des entraves de caractère éco-

nomique résultant de l'existence de la frontière ne peut satisfaire pleinement les partisans de l'unification, puisque le problème est de caractère politique.

114. M. Inglés rappelle à ce sujet que, par sa résolution 14 (II) du 15 décembre 1947, le Conseil a invité les Autorités chargées de l'administration à se consulter mutuellement et à consulter les représentants éwés en vue d'élaborer de nouvelles mesures pour satisfaire les aspirations du peuple éwé, telles qu'elles sont formulées dans les pétitions. Or, il apparaît aujourd'hui que les représentants éwés sont opposés au plan envisagé par les Autorités chargées de l'administration, ce qui semblerait indiquer qu'ils n'ont pas été consultés au sujet des mesures proposées dans le document T/702.

115. M. Sylvanus Olympio a bien indiqué que l'amendement proposé par les Autorités chargées de l'administration ne donnait pas entièrement satisfaction aux demandes du peuple éwé. Il faut donc en déduire que les représentants du peuple éwé restent décidés à ne pas participer aux travaux de la Commission consultative.

116. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le représentant des populations du Nord du Togo sous administration française, qui n'appartiennent pas au groupe éwé, ainsi que le représentant du Parti togolais du progrès, se sont déclarés en faveur de l'amendement, tout en précisant qu'ils n'étaient pas autorisés par leurs mandants à donner leur approbation audit amendement. Il est intéressant de noter que ces représentants ont indiqué que cet amendement leur paraissait acceptable, parce qu'il réservait la possibilité de recommandations favorables à l'unification, alors que leur mandat était précisément de s'opposer à l'unification.

117. Faisant allusion à une autre remarque du représentant du Royaume-Uni, M. Inglés signale que ce n'est pas lui-même, ni M. Sylvanus Olympio, qui ont soulevé la question des troubles qui risqueraient éventuellement de se produire au Togo en relation avec le problème de l'unification, mais bien le représentant de la France. Il était tout à fait à propos, selon M. Inglés, de demander à M. Sylvanus Olympio si le mouvement d'unification avait tendance à échapper au contrôle de ses dirigeants actuels, une telle question découlant normalement des observations contenues dans le rapport de la Mission de visite (T/463), notamment des remarques suivantes: "Au moment de conclure, la Mission estime de son devoir de souligner que le problème se pose maintenant avec force, sous la forme de l'existence d'un mouvement nationaliste; il faut en rechercher d'urgence la solution dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans cette partie du monde." Du reste, la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale reconnaissent parfaitement que la prospérité des habitants des territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle, est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

118. En terminant, le représentant des Philippines souligne que sa délégation et celles de la Chine et de l'Irak ont jugé à propos de présenter conjointement des amendements (T/L.102) au projet de résolution de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique (T/L.100), car il leur a paru indispensable d'indiquer clairement que le Conseil n'a pas oublié les termes de sa résolution 14 (II) du 15 décembre 1947, ni les conclusions auxquelles il était arrivé à cette même date,

conclusions selon lesquelles la pétition de la Conférence générale des Ewés représente les aspirations de la majorité de la population intéressée. L'amendement fait également l'historique de la question et rappelle que le Conseil a déjà adopté des recommandations dans ce domaine.

119. Cet amendement n'a rien d'ambigu, contrairement à ce que l'on a dit. De plus, il prend pleinement en considération les intérêts des autres populations qui vivent dans les régions septentrionales des Territoires sous tutelle puisqu'il recommande que l'on s'enquière de la situation de ces populations et que l'on règle le problème en ce qui les concerne en tenant compte de leurs vœux et de leurs intérêts, sans toutefois entraver le processus d'unification dans le Sud. Naturellement, si les membres du Conseil ont d'autres objections à soulever contre cet amendement, les auteurs de la proposition s'efforceront de leur donner satisfaction.

120. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) souligne l'importance de la question en discussion, question qui exige une analyse attentive et approfondie de la situation.

121. Le représentant de la Nouvelle-Zélande voudrait indiquer, dès le début de son intervention, qu'il s'associe pleinement aux observations présentées à la 24^{ème} séance par le représentant de la Belgique qui, une fois de plus, a donné au Conseil une leçon de clarté et de bon sens.

122. Sir Carl Berendsen souligne que le Conseil examine actuellement les résultats d'une décision qui a été prise il y a environ trente ans et qui est une conséquence relativement mineure de la première guerre mondiale. Il est permis, certes, de se demander si la décision en question a été prise avec toute la prudence nécessaire et après une étude suffisamment approfondie de la situation. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'insistera pas davantage sur ce point, étant donné qu'il ne possède pas tous les éléments nécessaires pour répondre dans un sens ou dans l'autre. Quoi qu'il en soit, comme suite à la décision prise à cette époque, une population forte de un million de personnes se trouve séparée, depuis plus de trente ans, en trois et même quatre groupes différents. Nul ne contestera que cette population, si elle désire retrouver son unité, a droit à la compréhension et à l'assistance de tous les hommes de bonne volonté.

123. Pour sa part, Sir Carl Berendsen s'intéresse vivement à l'affaire éwée, et cela depuis le jour même où, trois ans auparavant, il a entendu M. Sylvanus Olympio présenter la question au Conseil avec beaucoup de modération et de compétence.

124. Le représentant de la Nouvelle-Zélande estime que le Conseil doit considérer avant tout les aspirations du peuple éwé. Certes, on ne peut s'attendre à ce qu'une population forte de un million d'habitants soit unanime dans ses aspirations et ses désirs. Cependant, il semble établi que la grande majorité du peuple éwé désire l'unification. Si tel est le cas, le représentant de la Nouvelle-Zélande, pour sa part, est prêt à apporter à ce peuple toute l'assistance possible.

125. Cependant, il faut encore se demander ce que les Ewés entendent exactement par le terme d'unification. Ce sont en effet la prospérité et le bonheur futurs de ces populations qui sont en jeu et le Conseil ne saurait se montrer trop prudent dans ce domaine.

Cet organe ne doit jamais perdre de vue les réalités de la situation lorsqu'il examine les possibilités d'une unification des Ewés.

126. Certains ont proposé de recourir à un plébiscite pour déterminer les aspirations de la population. En règle générale, le représentant de la Nouvelle-Zélande est partisan d'une telle méthode, mais, dans ce cas particulier, il se demande, tout comme le représentant de la Belgique, comment et sous quelle forme présenter les questions qui devraient faire l'objet du plébiscite.

127. Il est évident que l'unification devra se faire soit sous administration française, soit sous administration britannique, soit encore sous administration franco-britannique. Or, il est vraisemblable que, étant donné les hautes qualités des Français et les bons rapports qu'ils savent entretenir avec les peuples en marche vers l'autonomie, les Ewés qui se trouvent actuellement sous l'administration française se déclareront en faveur d'une unification sous administration française. Réciproquement, les Ewés qui se trouvent actuellement sous administration britannique se prononceront, certainement, en faveur de l'unification sous administration britannique. Il est douteux qu'un grand nombre d'Ewés se déclarent en faveur d'une administration commune franco-britannique, ce système n'étant pas encore très répandu dans le monde.

128. Sans aucun doute, tous les membres du Conseil sans exception sont en faveur de l'unification des Ewés, mais la question qui se pose est celle de savoir comment réaliser cette unité. A ce sujet, le représentant de la Belgique a rendu un très grand service au Conseil en lui signalant les difficultés pratiques d'une telle entreprise.

129. Par contre, Sir Carl Berendsen a noté certaines erreurs dans les thèses soutenues de part et d'autre en cette affaire. Les Autorités chargées de l'administration des Territoires, pour leur part, ne sont pas irréprochables. Sir Carl Berendsen, qui a, par ailleurs, le plus grand respect pour les Britanniques et les Français, ne peut s'empêcher de faire observer que le Conseil était en droit de s'attendre à ce que des progrès plus importants aient été réalisés au cours des trois dernières années. Certes, le problème présentait de nombreuses difficultés et il n'est pas question de rejeter toute la responsabilité sur les Autorités chargées de l'administration. Il n'en reste pas moins que les progrès réalisés jusqu'ici sont pratiquement inexistantes.

130. Actuellement, le Conseil peut admettre, bien qu'il ne possède peut-être pas toutes les preuves nécessaires, que les Ewés sont, généralement parlant, en faveur de l'unification. Il se doit, cependant, d'aller plus loin, c'est-à-dire de préciser le contenu de ce terme vague et général d'unification, de poser la question en termes clairs et concrets — ce qu'il ne pourrait vraisemblablement pas faire dans le cadre d'un plébiscite — et, en premier, de consulter la population éwée seule.

131. Lorsque le Conseil se sera ainsi assuré des vœux et désirs du peuple éwé, il lui restera à prendre en considération les modalités d'application et, notamment, à se préoccuper du sort des populations non-éwées et à veiller à ce que, en donnant satisfaction aux demandes des Ewés, on ne porte pas atteinte aux droits des autres populations des Territoires. Par de telles remarques, le représentant de la Nouvelle-Zélande n'entend nullement préjuger la question, mais il considère que

le Conseil se doit d'envisager cet aspect particulier du problème.

132. Examinant la solution offerte par le Royaume-Uni et la France, le représentant de la Nouvelle-Zélande souligne que sa délégation était prête à accepter la proposition présentée par les Autorités chargées de l'administration sous sa forme primitive, bien qu'elle eût le tort, à son avis, de prévoir que toute modification devrait se faire dans le cadre des administrations existantes. Depuis, cependant, cette difficulté s'est trouvée écartée du fait des précisions apportées à la 24ème séance par les représentants des Autorités chargées de l'administration et il ne semble y avoir aucune objection sérieuse à accepter la solution proposée.

133. Les Autorités chargées de l'administration commettraient, sans aucun doute, une grave erreur si elles pensaient que la question peut se régler autrement que par une certaine unification des Ewés, unification conforme aux vœux de l'ensemble de cette population, sans intervention du Conseil de tutelle ou de l'Organisation des Nations Unies. Il ne semble pas, cependant, que les Autorités chargées de l'administration aient adopté une telle attitude en la matière. En fait, la proposition qu'elles ont présentée au Conseil de tutelle aborde le problème de façon franche et honnête. Les Ewés feraient donc bien d'accepter cette proposition pour en tirer le meilleur parti possible, quitte à revenir devant le Conseil, au cas où elle ne donnerait pas de bons résultats.

134. A ce propos, Sir Carl Berendsen pensait que M. Sylvanus Olympio avait voulu dire, non pas qu'il rejetait la proposition des Autorités chargées de l'administration, mais qu'il ne l'acceptait pas, n'étant pas habilité à approuver une proposition très différente du plan primitif.

135. De même, le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas décelé la moindre menace d'un recours à la violence, directe ou indirecte, explicite ou implicite, dans les observations de M. Sylvanus Olympio. En fait, le recours à la violence ne pourrait que compromettre gravement la cause du peuple éwé et Sir Carl Berendsen est persuadé que les dirigeants du peuple éwé sont trop sages pour s'engager dans une telle voie, et perdre ainsi, en grande partie, la sympathie et l'assistance du Conseil de tutelle.

136. Sans aucun doute, les pétitionnaires ont fait une erreur et ont inutilement compliqué le problème en soulevant la question de la Côte-de-l'Or. Certes, il se trouve des Ewés en Côte-de-l'Or, mais il n'est pas de la compétence du Conseil de tutelle de s'occuper de ce territoire qui n'est pas placé sous le Régime international de tutelle.

137. Résumant ses observations sur ce point, Sir Carl Berendsen souligne qu'il est dans l'intérêt du peuple éwé d'accepter la proposition qui lui est faite par les Autorités chargées de l'administration, même si elle ne répond pas parfaitement à ses vœux.

138. Examinant ensuite les amendements présentés en commun par les délégations de l'Irak, des Philippines et de la Chine (T/L.102), Sir Carl Berendsen annonce qu'il votera contre chacun des paragraphes de ces amendements, non qu'il n'approuve pas en grande partie leur contenu, mais parce qu'il estime que la proposition dans son ensemble constitue une question

inefficace posée aux Autorités chargées de l'administration. Certains, il est vrai, ont fait observer que la proposition des Autorités chargées de l'administration n'offrait pas de solution, mais elle offre tout au moins les moyens pratiques d'arriver à une solution.

139. Le PRESIDENT annonce que le Comité *ad hoc* pour les pétitions se réunira le lendemain à 10 h. 30.

La séance est levée à 18 h. 10.

